

Dossier suivi par
Axel GAYRAUD
Consultant Foncier &
Aménagement
02 53 46 61 94
02 53 46 60 13
axel.gayraud@pl.chambagri.fr

Siège Social
Rue Pierre-Adolphe-Bobierre
La Géraudière
44939 NANTES Cedex 9
Tél. +33 (0)2 53 46 60 00
accueil@loire-atlantique.chambagri.fr
www.pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr
www.pays-de-la-loire.services-proagri.fr
www.la-terre-mon-avenir.fr

Arrivée 032464	
Avis sur projet de réalisation d'un	
Reçu : 03/09/2018	
Rép : 18/09/2018	
SG/DCPPAT/DCP	
PAT3	



Madame la Préfète de la Loire-Atlantique
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
A l'attention de Mme Marie-Anne RONCIERE
Chef du Bureau des procédures
environnementales et foncières
6 quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 21 août 2018

Objet : Avis sur projet de réalisation d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département de Loire-Atlantique (Liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans) – Affaire suivie par Sandrine Bouhier
Réf. PC/AG/PG/422M18014

Madame La Préfète,

Vous nous avez adressé pour avis, le dossier cité en objet qui comprend un résumé du dossier, un dossier de demande de DUP et d'instauration d'une servitude d'utilité publique, des plans détaillés des travaux, un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, une étude d'impact environnemental, une demande d'autorisation environnementale et une étude d'incidences Natura 2000. Après un examen attentif des éléments de ce dossier, notre compagnie émet les remarques suivantes :

Concernant :

1. La démarche générale de concertation

Nous tenons à souligner positivement les engagements particuliers d'ATLANTIC'EAU vis-à-vis de la profession agricole. En effet, même si cela ne figure pas explicitement dans ce dossier, depuis 2016, la Chambre d'agriculture est engagée pour accompagner ATLANTIC'EAU dans les différentes phases de concertation avec les exploitants agricoles et dans l'évaluation de l'impact des différents projets sur les exploitations agricoles concernées, les haies bocagères et les zones de marais.

Trois réunions d'échanges techniques à destination des exploitants agricoles et des municipalités concernés nous ont permis d'échanger sur les modalités de réalisation des travaux en zone agricole et particulièrement en zone de marais. Parallèlement, toutes les parcelles agricoles ont été identifiées au moment des études de tracé et à cette occasion, certaines contraintes agricoles (drainage, accès, configuration de parcelles, haies...) ont pu être intégrées dans l'adaptation du tracé.

Aussi, nous encourageons le syndicat ATLANTIC'EAU et leurs intervenants à poursuivre ces démarches de concertation étroite avec la profession agricole lors des prochaines étapes du projet, et particulièrement au moment de la phase travaux.

.../...

2. Les modalités de pose des canalisations en secteur agricole

Les schémas d'emprises travaux présentés dans le dossier restent théoriques (sur une base de 16,5 à 20 m) et peuvent varier selon les conditions et la configuration des lieux au moment de la réalisation des travaux. Lors des réunions agricoles, des emprises un peu différentes ont ainsi pu être présentées. De ce fait, les modalités d'indemnisation des dégâts aux sols et aux cultures par l'application des barèmes en vigueur seront adaptées aux situations réelles des dommages engendrés sur les parcelles agricoles.

Enfin, nous avons bien noté les engagements affichés au travers de la mesure de réduction MR9 qui figure dans l'étude d'impact (mesures liées au monde agricole) et particulièrement l'état des lieux et le suivi 3 ans après travaux.

3. La réalisation des travaux en zone agricole de marais

La surface agricole impactée est évaluée dans l'étude d'impact à 2ha35. Il s'agit uniquement des parcelles de cultures. Or, les milieux prairiaux - le marais de l'estuaire de la Loire et le marais de l'Acheneau (7ha67), sont aussi exploités. Les parcelles agricoles des marais sont constituées exclusivement de prairies permanentes. L'impact des travaux - que ce soit la tranchée ou la zone de roulement - y est plus important que sur un espace agricole de culture qui est réensemencé annuellement. En effet, en zone Natura 2000, le retournement des prairies permanentes est strictement interdit - interdiction reprise également par la réglementation liée à la PAC. Nous avons bien noté dans le dossier d'incidences, le traitement spécifique de la couche de terre superficielle pour faciliter la reconstitution du milieu (MR1) car elle renferme des graines qui pourraient reprendre après travaux. Cependant, nous attirons l'attention sur le fait que certaines graines indésirables comme les chardons peuvent aussi repousser. Le semis avec des graines endémiques (MA1) peut permettre de limiter cette repousse indésirable. Cependant, il faut veiller à ce que le semis préconisé se fasse dans de bonnes conditions et début septembre.

D'autre part, il est intéressant que les travaux commencent dès la mi-juillet en zone de marais (MR4) - en dehors de la zone de nidification des cigognes située en grande partie dans le secteur du passage du forage dirigé - car ces prairies subhalophiles sont directement impactées par les grandes marées de septembre, ce qui peut les rendre impraticables et empêcher leur réensemencement.

Par ailleurs, une grande majorité de ces parcelles est engagée en MAEC (Mesures Agro Environnementales et Climatiques) biodiversité par les exploitants agricoles. Les prairies sont donc gérées de manière extensive avec des contraintes de conduites spécifiques. Les travaux auront une incidence directe sur ces contrats qui ne pourront pas être respectés. Les exploitants devront faire une déclaration spontanée aux services de l'Etat indiquant leur incapacité à respecter leurs engagements. Nous insistons sur le traitement administratif de ces dossiers par les services instructeurs de la DDTM pour que la qualification de cas de force majeure soit reconnue sur ces travaux, afin d'éviter que les exploitants agricoles ne soient contraints de rembourser les aides avec pénalités.

.../...

Enfin, nous sommes très attentifs aux mesures prises contre la prolifération des espèces invasives comme la jussie (MR8). Elle constitue pour les exploitants des marais un véritable fléau aux conséquences lourdes et durables. Nous préconisons que le maître d'ouvrage se rapproche des syndicats de marais locaux, très impliqués sur le sujet, pour veiller à ce que ces travaux ne soient pas une source de dissémination de la jussie.

Pour toutes ces raisons, nous tenons à souligner positivement l'importance du suivi 3 ans après travaux pour ces milieux fragiles, prévu par MR9.

4. Les opérations de nettoyage de la canalisation (rinçage, vidanges, désinfection) avant mise en service

Nous nous interrogeons sur les modalités pratiques de ces opérations de nettoyage et notamment sur la localisation des points de vidanges. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra s'assurer que les rejets des volumes d'eau dans le milieu naturel ne génèrent pas de dégâts (inondations) sur des parcelles agricoles et que ceux-ci ne se mélangent pas aux eaux destinées à l'abreuvement du bétail (fossés, mares, puits...).

5. Certaines mesures de compensation environnementales

Les plantations de haies prévues en compensation des traversées/coupures des haies existantes, présentées dans l'étude d'impact (546 m), devront être contractualisées avec les exploitants et les propriétaires concernés. Potentiellement, d'autres exploitants agricoles peuvent être candidats pour accueillir des plantations compensatoires. Nous avons noté que les clôtures (pour les animaux) existantes au droit des haies seraient rétablies en fin de travaux laissant ainsi la possibilité à la végétation de recoloniser naturellement la zone d'emprise. Dans ces espaces, des plantations avec des espèces adaptées (système racinaire) pourraient être envisagées pour recréer la continuité des haies.

Comptant sur une bonne prise en compte de ces remarques,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos sentiments distingués.

Par délégation du Président de la Chambre d'agriculture

Paul CHARRIAU

